

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2017 Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire en METROPOLE

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Performances et/ou critères	Conditions	Dépenses retenues	Taux
Chaudières à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 90\%$ • Puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> • 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et • 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : <ul style="list-style-type: none"> • Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) • Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) • Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) 	Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ₂ : (CO) $\leq 0,3$ % Emission de particules rapportée à 13% d'O ₂ : (PM) ≤ 90 mg/Nm ³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : $I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ → Appareils à granulés : $I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ Avec $E' = (CO + 0,002 \times PM)/2$ Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chaudières au bois ou autres biomasses (autres que haute performance énergétique)	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique			Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION PORTANT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Conditions	Performances	Dépenses retenues	Taux
Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p>		Uniquement le matériel	30 %
Appareils de régulation de chauffage installés en immeuble collectif	<p>Systèmes éligibles pour la maison individuelle ;</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>		Uniquement le matériel	30 %
Calorifugeage	Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828)	Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR, A L'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR			
Nature des travaux	Conditions communes	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Dépenses retenues
Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE+ visite préalable du logement Applicable y compris si la PAC intègre un appoint 	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35° C	<ul style="list-style-type: none"> Matériel Ou PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain (sous condition d'éco-conditionnalité RGE et visite préalable du logement pour celui-ci)
Pompes à chaleur géothermiques sol/eau			30 %
Pompes à chaleur géothermiques sol/sol			

CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES			
Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique	Dépenses retenues
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE + visite préalable du logement 	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % si profil de soutirage M ≥ 100 % si profil de soutirage L ≥ 110 % si profil de soutirage XL 	<ul style="list-style-type: none"> Matériel ou PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain (sous condition d'éco-conditionnalité RGE et visite préalable du logement pour celui-ci)
			30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR		
Nature des travaux	Conditions	Dépenses retenues
<p>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci 	<p>Uniquement le matériel</p> <p>30 %</p>

INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE		
Nature des travaux	Conditions	Performances
<ul style="list-style-type: none"> • Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur • Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble collectif • Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	<p>Conformité au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)</p> <p>Uniquement le matériel</p> <p>30 %</p>

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE POUR LES PACKAGES AVEC APPOINT INTEGRE			
Nature des travaux	Efficacité énergétique pour chauffage ou ECS (voir étiquetage énergétique)	Exigences communes	Dépenses retenues
Equipement de production de chauffage	Efficacité énergétique saisonnière $\geq 90\%$	<ul style="list-style-type: none"> Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) RGE+ visite préalable du logement 	Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires de <ul style="list-style-type: none"> 1 000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : <ul style="list-style-type: none"> $\geq 65\%$ si profil de soutirage M $\geq 75\%$ si profil de soutirage L $\geq 80\%$ si profil de soutirage XL $\geq 85\%$ si profil de soutirage XXL 		30 %

CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'ECS SOLAIRE POUR LES KITS AVEC APPOINT SEPRE OU POUR LES SYSTEMES ASSEMBLES PAR L'INSTALLATEUR OU POUR LES INSTALLATIONS PVT			
Nature des équipements fonctionnant à l'énergie solaire	Productivité calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m ² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark)	Exigences communes	Dépenses retenues
			Taux
Capteurs thermiques à circulation de liquide	≥ 600 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) 	Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à 1000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,
Capteurs thermiques à air	≥ 500 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> RGE+ visite préalable du logement 	400 € TTC, capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique
Capteurs hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	≥ 500 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> RGE+ visite préalable du logement 	400 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 10 m ²
Capteurs hybrides thermiques et électriques à air	≥ 250 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> Ballon avec stockage (V) $\leq 2 000$ litres : Coefficient de pertes statiques (S) $S < (16,66 + 8,33 \times V0,4)$ Watts 	200 € TTC, capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 20 m ²
Ballon d'eau chaude associé			Uniquement le matériel

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2017 Isolation thermique des parois vitrées et des parois opaques en METROPOLE

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITREES, VOLETS, PORTES D'ENTREE				
Nature des travaux	Conditions	Précisions/Correspondances possibles	Dépenses retenues	Taux
Fenêtres ou porte-fenêtres (tous matériaux)	<ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 	Classe Acotherm Th 12 ou marquage CE avec valeur Uw	Uniquement le matériel	30 %
	<ul style="list-style-type: none"> OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement 			
Fenêtres en toiture	<ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement 	Classe Acotherm Th 10 ou > respectant l'Uw ou marquage CE avec valeur Uw	Uniquement le matériel	30 %
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	<ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,32$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement 	Classe Acotherm Th 9 ou > ou marquage CE avec valeur Uw ou DTA, avis technique	Uniquement le matériel	30 %
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante	<ul style="list-style-type: none"> $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Ug selon NF EN 1279 RGE/visite préalable du logement 	Classe Cekal TR 9 ou > ou marquage CE avec valeur Ug	Uniquement le matériel	30 %
Volets isolants	<ul style="list-style-type: none"> Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ RGE/visite préalable du logement 	<ul style="list-style-type: none"> Classe NF Fermeture avec valeur ΔR Système de motorisation éventuel exclu et devant apparaître sur la facture 	Uniquement le matériel	30 %
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Ud selon NF EN 14 351-1 RGE/visite préalable du logement 	<ul style="list-style-type: none"> Classe Acotherm Th 9 ou > ou DTA, avis technique ou marquage CE avec valeur Ud Exclues : portes de garages, portes donnant sur palier, couloir, vestibule... 	Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES EN METROPOLE				
Nature des travaux	Conditions	Normes d'évaluation du « R »	Dépenses retenues	Taux
Isolation posée en planchers de combles perdus	• $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur 	30 %
	• RGE/visite préalable du logement			
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	• $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur 	30 %
	• RGE/visite préalable du logement			
Isolation en toitures-terrasses	• $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur 	30 %
	• RGE/visite préalable du logement			
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	• $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur 	30 %
	• RGE/visite préalable du logement			
Isolation de murs en façade ou en pignon	• $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	<ul style="list-style-type: none"> Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur 	30 %
	• RGE/visite préalable du logement			

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2017 Électricité

SYSTÈMES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE		
Nature des travaux	Dépenses retenues	Taux
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie de biomasse	Uniquement le matériel	30 %
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique		

RECHARGE DE VÉHICULE		
Nature des travaux	Conditions	Taux
Système de charge pour véhicules électriques : Bornes de recharge	Types de prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22/10/2014	Uniquement le matériel 30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € par personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2017

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)